CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre du remplacement d'un onduleur pour le Centre Inria de l'Université Grenoble-Alpes

Marché n° 2026-1707

Marché à procédure adaptée

CENTRE INRIA DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE-ALPES
655 Avenue de l'Europe
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

Sommaire

1 – Objet du marché 4
2 - Cadre procédural et contractuel 4
2.1 - Mode de passation 4
2.2 – Type de marché 4
2.3 - Pièces contractuelles 4
3 – Durée du marché et délais d'exécution 4
3.1 – Durée du marché 4
3.2 – Délais d'exécution 5
3.3 – Arrêt de l'exécution des prestations 5
4 – Intervenants 5
4.1 – Conduite d'opération 5
4.2 – Contrôle technique 5
4.3 - Sous-traitance 5
5 – Réunion de lancement et réunions ultérieures 5
6 – Prix 6
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 Caractéristiques des prix pratiqués 6
7 - Avance 6
8 – Seuils de tolérance 6
8.1 – Seuil de tolérance par rapport au coût prévisionnel des travaux 6
8.2 – Seuil de tolérance par rapport au montant attribué des marchés de travaux 7
9 – Personnel du Titulaire 8
9.1 - Dispositions générales 8
9.2 - Dispositions relatives au responsable nommément désigné 8
10 - Modalités de règlement des comptes 8
10.1 - Périodicité des versements - Acomptes 8
10.2 - Présentation des demandes de paiement 9
10.3 - Délai global de paiement 10
11 - Assurances 10
12 – Constatation de l'exécution des prestations 10
12.1 - Vérifications 10
12.2 - Décision après vérification 10
13 – Pénalités 10

13.1 Pénalités de retard 10
13.2 - Autres pénalités 10
14 – Droit de propriété intellectuelle et utilisation des résultats 11
15 – Conditions de résiliation du marché 11
16 - Règlement des litiges 11
17 – Clause de réexamen 11
18 – Dérogations 12

1 – Objet du marché

Missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre du remplacement d'un onduleur pour le Centre Inria de l'Université Grenoble-Alpes.

Les missions confiées et leur contenu sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution :
CENTRE INRIA DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE-ALPES
655 Avenue de l'Europe
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

2 - Cadre procédural et contractuel

2.1 - Mode de passation

Le marché est formalisé à la suite d'une procédure adaptée, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

2.2 – Type de marché

Le contrat est conclu sous la forme d'un marché ordinaire.

2.3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les clauses du CCAG Travaux qui précisent le rôle du Maître d'œuvre dans la réalisation et l'exécution du marché de travaux correspondant ;
- L'offre technique du Titulaire, composée de ses réponses au cadre de mémoire technique et de toutes les pièces y étant annexées ;
- La décomposition de l'offre financière du Titulaire (DPGF), dont seule la case « taux de rémunération contractuel » est rendue contractuelle.

3 – Durée du marché et délais d'exécution

3.1 – Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et se termine à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

La mission du Titulaire débute à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage ou, à défaut de date de début indiquée, à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'ordre de service de démarrage vaut pour toutes les missions confiées.

La durée du présent marché est estimée à 24 mois et comprend :

- Le délai prévisionnel des missions de maîtrise d'œuvre, estimé à 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service au maître d'œuvre (ou de la date de début y figurant si celle-ci est postérieure). L'ordre de service précité viendra préciser le délai prévisionnel ci-avant indiqué.
- Les 12 mois de garantie de parfait achèvement des travaux.

Le marché s'achève à la fin du délai de 12 mois de la garantie de parfait achèvement.

3.2 – Délais d'exécution

Le Titulaire respecte les délais d'exécution globaux et détaillés indiqués dans son offre. Après la notification du marché, les parties conviennent d'un calendrier détaillé définitif d'exécution reprenant l'offre du Titulaire.

En cas de modification du délai global et/ou des jalons intermédiaires, les Parties pourront convenir d'adapter le calendrier détaillé d'exécution initialement convenu.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE. Cette prolongation n'est pas de droit.

Les livrables sont remis par voie dématérialisée, par un moyen permettant d'en assurer avec certitude la date de remise.

3.3 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque élément de mission, tels que définis dans me CCTP. L'arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'un élément de mission, qui ne saurait être assimilé à une résiliation de marché, sera justifiée par le Maître d'ouvrage.

Le cas échéant, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit au titre de l'arrêt d'exécution des prestations. Il sera rémunéré de toutes les prestations effectivement réalisées.

4 – Intervenants

4.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera effectuée par le Maître d'Ouvrage lui-même, assisté par le Titulaire en cas de besoin.

4.2 – Contrôle technique

Le Titulaire assistera le Maître d'Ouvrage dans la définition des missions de contrôle technique, s'il y a lieu. Le Maître d'Ouvrage garde à sa charge la formalisation des éventuels contrats correspondants. Le Titulaire se conforme aux prescriptions du contrôleur technique.

4.3 - Sous-traitance

Le Titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de Inria avant tout commencement d'exécution.

5 – Réunion de lancement et réunions ultérieures

Une réunion de lancement avec le Titulaire sera organisée dans le mois suivant la notification. Le cas échéant, cette réunion permettra notamment :

- D'identifier les interlocuteurs concernés par l'opération ;
- De définir les modalités particulières d'échange, de collaboration et de travail entre les diverses parties prenantes ;
- De compléter éventuellement la base documentaire nécessaire à l'exécution du présent marché.
- D'acter le calendrier définitif et détaillé d'exécution des prestations.

Par la suite, si le Maître d'Ouvrage l'estime nécessaire, une ou plusieurs réunions de suivi pourront être organisées entre diverses échéances de remises des livrables finalisant chaque élément de mission.

Que ce soit pour la réunion de lancement ou les réunions de suivi, le Titulaire devra en rédiger les compte-rendu et les communiquer au Pouvoir Adjudicateur au plus tard 10 jours après leur réalisation.

6 – Prix

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire indiqué par le Titulaire dans son offre financière, constituant un forfait de rémunération pour le maître d'œuvre. Ce forfait de rémunération se présente sous la forme d'un pourcentage appliqué au montant des travaux.

Ce forfait est tout d'abord provisoire, puis devient définitif selon les modalités indiquées à l'article 6.2 qui suit.

6.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération remis par le Titulaire dans son offre est provisoire. Il correspond à un pourcentage de rémunération appliqué sur l'enveloppe financière affectée aux prestations par le maître d'ouvrage, établie à 140 000,00 € HT.
Ce pourcentage est ferme et définitif.

Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est arrêté lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de la mission AVP. Le forfait définitif est calculé en appliquant le pourcentage de rémunération (ferme et définitif) à l'estimation définitive et détaillée du coût prévisionnel des travaux, sur lequel le Titulaire s'engage à l'issue de la phase AVP.

Un avenant vient arrêter l'estimation définitive et détaillée du coût prévisionnel des travaux, et ainsi acter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
Une fois ce forfait définitif arrêté, il est ferme et non révisable pour toute la durée restante du marché.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. **Seul le taux de rémunération contractuel indiqué dans la DPGF et appliqué à l'estimation définitive et détaillée du coût prévisionnel des travaux est contractuel, le Titulaire étant réputé avoir pris en compte le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations.**

7 - Avance

Le présent marché ne donnera pas lieu au versement d'une avance.

8 – Seuils de tolérance

8.1 – Seuil de tolérance par rapport au coût prévisionnel des travaux

A l'issue de la phase AVP, le Titulaire est engagé sur une estimation définitive des travaux sous forme de coût prévisionnel. Ce coût prévisionnel est assorti d'un seuil de tolérance fixé à 10 %.

La vérification du respect du seuil de tolérance est effectuée après l'analyse des offres du marché de travaux, réalisée en phase ACT, une fois que l'offre économiquement la plus avantageuse a été définie.

Limite du seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x 1,1.

Une fois ce calcul effectué :

- Soit l'offre économiquement la plus avantageuse est inférieure ou égale à la limite du seuil de tolérance. Dans cette hypothèse, il est considéré que le Titulaire a respecté son engagement ;
- Soit l'offre économiquement la plus avantageuse est supérieure à la limite du seuil de tolérance. Dans cette hypothèse, Inria peut demander au Titulaire de reprendre et d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire, afin de produire un nouveau dossier de consultation et de relancer une mise en concurrence. Le délai imparti au Titulaire pour produire ce nouveau dossier ne pourra être supérieur à 30 jours. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte si ce dépassement résulte de circonstances que le Titulaire ne pouvait pas prévoir, ou s'il est lié à des modifications de la consultation à l'initiative du Maître d'Ouvrage. Une réunion pourra permettre au Titulaire de s'expliquer sur les raisons de ce dépassement.

8.2 – Seuil de tolérance par rapport au montant attribué des marchés de travaux

A l'issue de la phase ACT, le montant des marchés de travaux est défini, et le Titulaire s'engage à le faire respecter.
Ce montant est assorti d'un seuil de tolérance fixé à 5 %.

La vérification du respect du seuil de tolérance est effectuée après la formalisation du décompte général et définitif :

Limite du seuil de tolérance = Montant attribué des marchés de travaux 1,05.

Une fois ce calcul effectué :

- Soit le montant indiqué dans le décompte Général et Définitif* est inférieur ou égal à la limite du seuil de tolérance. Dans cette hypothèse, il est considéré que le Titulaire a respecté son engagement ;
- Soit le montant indiqué dans le décompte Général et Définitif, * est supérieur à la limite du seuil de tolérance. Dans cette hypothèse, si ce dépassement résulté d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et/ou d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre est réduite par application de la méthode de calcul décrite au paragraphe qui suit.

** Pour le calcul du respect du seuil de tolérance, les variations économiques entre la date de notification du marché de travaux et la date d'établissement du Décompte Général et Définitif sont prises en compte. Ainsi le montant total du décompte Général et Définitif sera diminué de l'impact lié aux éventuelles révisions et actualisation de prix pour vérifier le respect de l'engagement du Maître d'œuvre.*

En application de ce qui précède, si le montant final indiqué dans le Décompte Général et Définitif dépasse le seuil de tolérance limite, le Titulaire supporte une pénalité calculée en application de la formule suivante :

P = (Mf – St) x 0,15

Formule dans laquelle :

- P = Montant de la pénalité
- Mf = Montant final indiqué dans le DGD, diminué de l'impact de l'actualisation et des révisions de prix éventuelles ;
- St = Seuil de tolérance limite

9 – Personnel du Titulaire

9.1 - Dispositions générales

Le personnel du Titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur d'Inria. Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement dans l'organisation de l'équipe initialement proposée. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander toute justification, ou de solliciter toute réunion si un changement annoncé est susceptible d'impacter la bonne exécution du marché.

9.2 - Dispositions relatives au responsable nommément désigné

Le Titulaire aura nommément désigné dans son offre un responsable d'exécution des prestations. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié du Pouvoir Adjudicateur. Il assure le suivi général et particulier des prestations, leur coordination, et de manière globale leur déroulement conforme aux stipulations contractuelles.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, si le responsable nommément désigné n'est plus en mesure d'accomplir sa mission temporairement ou définitivement :

- Le Titulaire en informe sans délai le Pouvoir Adjudicateur et prend toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de la bonne exécution des prestations ;
- Le Titulaire propose au Pouvoir Adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent. Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Pouvoir Adjudicateur si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Pouvoir Adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d'un délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.
 La décision de récusation prise par le Pouvoir Adjudicateur est motivée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Périodicité des versements - Acomptes

Les éléments de mission donneront lieu à des acomptes dont la périodicité de versement est définie comme suit :

Mission	Périodicité et montant de l'acompte
DIAG	100 % du montant de la mission à compter de l'acceptation de la totalité des livrables par le Maître d'ouvrage
AVP	100 % du montant de la mission à compter de l'acceptation de la totalité des livrables par le Maître d'ouvrage
PRO	100 % du montant de la mission à compter de l'acceptation de la totalité des livrables par le Maître d'ouvrage
ACT	50 % du montant de la mission à compter de l'acceptation du dossier de consultation par le Maître d'ouvrage
	50 % du montant de la mission à l'issue de la notification du marché de travaux
DET + OPC	Premiers mois d'exécution : acompte mensuel proportionnel à l'avancée des travaux
	Dernier mois d'exécution des travaux : solde non versé en acompte, après réception du projet de décompte final
AOR	40 % à la remise du procès-verbal des opérations préalables à la réception
	40% lorsque les dernières réserves sont levées et les DOE sont remis (à la plus tardive des deux dates)

	20 % à l'expiration de la garantie de parfait achèvement
VISA	100% lors de la production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécutions, plans de synthèse, à remettre par les entreprises qui sont présentés au visa du maître d'œuvre complété par les dates auxquelles ces études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures, sous format PDF ou XML, devront être dématérialisées via le Portail Chorus Pro 2017 : https://chorus-pro.gouv.fr/
Si plusieurs factures doivent être déposées, ces dernières devront être sous un dossier compressé au format « zip » ou « tar.gz ».

Outre les mentions légales, les factures afférentes au marché porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro SIRET d'Inria n° **180 089 047 00013**
- **La référence du numéro du marché et du bon de commande de référence,**
- La nature et la période d'exécution des prestations facturées,
- Les nom, raison sociale et adresse du créancier,
- Le numéro SIRET, forme juridique et capital de votre entreprise,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les dates d'exécution des prestations,
- Le montant en euros HT des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- La date et le numéro de la facture,
- Le cas échéant, l'application des réfactions, rabais ou remises,
- Le prix net résultant,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur, le montant des prestations effectuées,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix,
- Le numéro de TVA intracommunautaire de l'Inria : FR45180089047.

NB : Les questions relatives au paiement seront adressées à la cellule d'accueil des fournisseurs au service dépenses Inria soit :

Par courriel : sd-fournisseurs@inria.fr

Adresse de facturation :
INRIA – COMPTABILITE FOURNISSEUR
DOMAINE DE VOLUCEAU
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Important : tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé au Service Administratif et Financier avant de figurer sur la facturation.
Le comptable assignataire des versements est : L'Agent Comptable d'Inria.
La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Président d'Inria.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve de conformité et après service fait.
Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour et entraînera une suspension du délai de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11 - Assurances

Le Titulaire devra justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation est exigible pendant toute la durée du marché. Durant l'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur l'attestation d'assurance devra être produite dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, sous peine de résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse.

12 – Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Le Pouvoir Adjudicateur procède aux opérations de vérification qualitative et quantitative dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-MOE.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG-MOE.

13 – Pénalités

13.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de production d'un livrable est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/1000^{e} du montant HT de l'élément de mission impacté par le retard, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Le montant total et cumulé des pénalités de retard ne saurait excéder 10 % du montant du marché.
Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure du Titulaire, à qui il sera demandé de justifier son retard. Cette limitation n'est toutefois par incompatible avec l'application cumulative des autres formes de pénalités indiquées dans le présent CCAP.

Il n'est prévu aucune exonération des pénalités de retard, par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE.

13.2 - Autres pénalités

Cause	Montant des pénalités appliquées	Modalités particulières d'application

Absence à une réunion programmée	200 € HT par cas constaté	Après mise en demeure préalable
Attitude ou comportement inconvenant (mauvaise présentation, ébriété, incivilité ou impolitesse vis-à-vis des agents et visiteurs)	350 € HT et remplacement immédiat de l'agent	Après mise en demeure préalable
Non-respect des consignes ou règles de sécurité du site	200 € HT	Après mise en demeure préalable
Non déclaration de sous-traitance	1000€ HT/constat	Après mise en demeure préalable

14 – Droit de propriété intellectuelle et utilisation des résultats

La définition et la gestion de tout élément relatif à une utilisation des résultats issus de l'exécution du présent marché, ou étant concerné par un quelconque droit de propriété intellectuelle, est régi par les articles 22 à 24 du CCAG-MOE.

15 – Conditions de résiliation du marché

Les seules conditions de résiliation applicables au marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 34 du CCAG-MOE.

En cas de, résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

16 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.
En cas de litige non réglé par la voie amiable, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

17 – Clause de réexamen

Une clause de réexamen, au sens de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique, pourra être mise en œuvre afin de modifier les clauses initiales du marché. Quel que soit le cas justifiant sa mise en œuvre, la présente clause de réexamen sera formalisée par le biais d'une modification de marché.

Cette clause de réexamen pourra être mise en œuvre dans les cas limitatifs suivants :

1) **Cas où la clause de réexamen peut être mise en œuvre quel que soit son impact sur le montant initial**
 - Dans le cas où les clauses initiales du marché devraient obligatoirement être adaptées à toute évolution légale et/ou réglementaire ;
 - Dans le cas où les clauses initiales du marché devraient obligatoirement être adaptées afin d'assurer la sécurité des biens et/ou des personnes.

2) **Cas où la mise en œuvre de la clause de réexamen ne pourra entrainer une hausse de plus de 50% du montant initial :**
 - Dans le cas d'une évolution importante affectant le projet initialement envisagé, et dont l'impact sur l'exécution du présent marché viendrait porter atteinte à son équilibre initial ;
 - Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur devrait confier une mission complémentaire au Titulaire, laquelle serait nécessaire afin d'assurer la complétude et/ou la cohérence du projet compte tenu des missions déjà confiées.

Dans le cas où plusieurs modifications successives seraient prises en application du présent 2), l'impact cumulé de ces modifications ne devrait pas entrainer une hausse de plus de 50 % du montant initial du marché.

Dans le cas où il y aurait des modifications issues à la fois du 1) et du 2) du présent article, seul l'impact des modifications issues du présent 2) ne devra pas entrainer une hausse du montant initial du marché supérieure à 50%. Le cas échéant, la possibilité de mise en œuvre du présent 2) sera étudiée comme suit :

- L'impact financier maximal de la ou des modification(s) cumulées issue(s) du présent 2) sera défini via le calcul suivant : (montant initial du marché en € HT x 1,50) – (montant initial du marché en € HT)
- L'impact financier maximal résultant du calcul précédant représentera la hausse maximale résultant de la seule modification ou des modifications successives issue(s) du présent 2).

18 – Dérogations

Article du présent document dérogeant au CCAG	Article du CCAG auquel il est dérogé
2.3	4.1
13.1	16.2.1
13.1	16.2.3